

**PROCES VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 4 JUILLET 2016**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membres Titulaires présents

Docteurs Murielle ALIMI, secrétaire Général – Etienne ALLIOT - Sophia BENSEDRINE – Jean-Marc BOISSIER - Alain CHERSTIAN – Gilbert DAVID – Pierre GRAS – Richard GUERIN - Geneviève HAGGAI DRIGUEZ – Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Jean Luc LE GALL – Julien LECUYER – Jean-Jacques LION - François LOUBIGNAC - Laurence PALLIER – Francis ROUX - Catherine THIEBAUT DEFAUX – Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière

Membres Titulaires excusés

Docteurs TUFFERY- MOUTTE

Membres suppléants

Docteurs Michel BLANC – Serge ETIENNE – Joël ETIENNE – André François CHAIX – Dominique VIGNAL

N'assistait pas: Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière

Le procès-verbal de la séance plénière du 13 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

Félicitations pour l'élection du Dr Murielle ALIMI à la délégation des relations internes du Conseil National de l'Ordre des médecins.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS

➤ **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs ISNARDON – THIEBAUT –PALLIER - BENSEDRINE – ALIMI - VEYSSIERE**

Dr KRAWCZYKOWSKI Daniel	Provient du Nord – SP en chirurgie générale au CH de Brignoles
Dr BAGATTINI Sophie	Provient des Bouches du Rhône – Sp en Oncologie option médicale – collaborateur libéral de la SELARL ONCOVAR.
DR RALLO Emmanuel	1 ^{ère} inscription – Sp en MG – en libéral au sein de SOS MEDECINS
Dr SALNIKOVA Anna	Provient de la Réunion – Sp en MG – remplacements
Dr STAHL ROUSSEAU Geneviève	Provient des Bouches du Rhône – Sp en Psychiatrie – PH au CH de Pierrefeu
Dr FILIPPI Christian	Provient de Saône et Loire – Sp en Anesthésie réanimation – retraité
Dr LOPEZ DOMINGUEZ Rebeca -	Provient de l'Hérault – Sp en Médecine Physique et réadaptation – salariée
Dr BOUJEMAOUI Rachid	1 ^{ère} inscription – sp en MG – en libéral au sein de SOS Médecins
Dr MAILLE DECLERCK Marie	Provient des Bouches du Rhône – Sp en chirurgie infantile en libéral en cabinet et à la clinique du Cap d'Or –LA SEYNE SUR MER
Dr RIVIERE Pauline	Provient des Hauts de Seine – Sp en MG – en libéral – successeur du Dr SOUBIGOU à CUERS
DR IVACHEFF Basile	1 ^{ère} inscription – SP en MG – remplacements
Dr ZEROUATI Najat	1 ^{ère} inscription – Sp en MG – remplacements
Dr ESQUIVE Dominique	provient des Armées – MG – non exerçant
Dr RAINI Charles	provient des Bouches du Rhône – Sp en Gynécologie obstétrique – PH au CHI de Fréjus
Dr DELACROIX Hervé	provient du Nord – Sp en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire – remplacements

➤ **INSCRIPTIONS SEL**

- **SELARL de médecin généraliste – sous le N°83/191**

Ayant pour raison sociale : « **PIERRE MICHEL COHADE** »

Siège social : 627, Bd Jean Baptiste Abel – 83000 Toulon

- **SELARL de médecin spécialiste en RADIOLOGIE – sous le N° 83/192**

Ayant pour raison sociale : « **DOCTEUR MARCY** »

Siège social : Résidence le Grand hunier – 502, Montée de Font Vert – 83140 Six Fours les plages

Lieux d'exercice :

- **Ollioules – Polyclinique les Fleurs -332, avenue Frédéric Mistral**
- **La Seyne sur mer– Clinique du Cap d'Or – 1361,avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine**

- **INSCRIPTION SPFPLAS**

Société à responsabilité limitée de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiées de médecin – **sous le N° 83/06**

Ayant pour raison sociale : « **SPFPLAS THEO INVEST** »

Siège social : **Puget sur Argens – 298, rue des Ecoles**

- **MODIFICATION SCP**

SCP des Drs BOUDARD FRITSCH BLUSTIN BOMPAR THOMAS TOLEDANO PRUD'HOMME TCHENIO ORLANDO FORISSIER GUARDI PERNOD GUET inscrite sous le N° 83/20 en date du 14/01/2008

Par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2016, il est entériné :

- La démission de la co-gérance du Dr ORLANDO Alexandre à la date du 31/07/2016
- La démission de la co-gérance du Dr BLUSTIN Fanny à la date du 30/06/2016
- L'entrée en qualité de co-gérant du Dr GUET Karine à compter du 1/07/2016
- L'entrée en qualité de co-gérant du Dr ISNARD Georges à compter du 1/08/2016
- L'entrée en qualité de co-gérant du Dr BALEZ Meike à compter du 01/08/2016

Raison sociale : « **SCP des Drs BOUDARD – FRITSCH – BOMPAR – THOMAS – TOLEDANO – PRUD'HOMME – TCHENIO – FORISSIER – GUARDIA – PERNOD – GUET – BALEZ – ISNARD** ».

Lieux d'exercice :

- **Toulon – Centre de la Main – 525, avenue François Cuzin**
- **La Ciotat– Centre de la Main - Clinique de la Ciotat – Bd Lamartine**

B – QUALIFICATIONS

- **DES** : 6

- DESCQ** : 1

- **Diplôme européen** : 2

- **COMMISSION DE QUALIFICATION** : 2

- **CES** : 1

C – TRANSFERTS

Dr BONGIORNO VITO – Transféré le 17/06/2016 dans l'AIN

Dr GOURC CLAIRE – Transférée le 01/07/2016 dans les ALPES MARITIMES

Dr LACHARD ALAIN – Transféré le 17/06/2016 dans l'AVEYRON

Dr LARRAZET FABRICE – Transféré le 14/06/2016 dans la VILLE DE PARIS

Dr PIERUNEK MARC – Transféré le 25/06/2016 dans l'ARDECHE

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE

Dr AIGUIER GIORDANO MARIE – 7, Bis avenue Gambetta 83400 Hyères

Dr BERNARD ERIC – 12, Bis avenue de la libération – 83890 Besse sur Issole

Dr BOUCHOUCHA EDMOND – cœur de ville – Bt B – 39, rue Joseph Aubenas – 83600 Fréjus

Dr GASPERINI MARC – Immeuble Le Michel Ange 199, rue des Chasselas – 83260 La Crau

Dr GILBERT EMMANUEL - Immeuble Le Michel Ange 199, rue des Chasselas – 83260 La Crau

Dr LACADE CHADI ANDRE – Impérial Santé – 124, rue Ambroise Paré – Parc Tertiaire de Valgora – 83160 La Valette du Var

Dr ROVERE MAGALI – 46, avenue Jean Jaurès– 83320 Carqueiranne

Dr TUFFERY MARIE CLAIRE – 198, avenue de Lisbonne – 83500 La Seyne sur mer

E – DECES

Dr DARLEGUY DARRACQ MARIE – Décédée le 02/06/2016

Dr LACOMBE MESTAS CHRISTIANE – Décédée le 10/06/2016

Dr MALAVAUD MADELEINE – Décédée le 07/05/2016

III – LES CONTRATS : 14

Article L4113-9 et suivants du code de la santé publique et article 83 du code de déontologie médicale :

IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – AFFAIRES NOUVELLES

➤ **Litiges particuliers / médecins** : 5

B – AFFAIRES EN COURS – (art L. 4123-2 du CSP)

➤ **Entre particuliers et médecins** : 4

C – PLAINTES

Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle GUERIN Richard – DAVID Gilbert et THIEBAUT DEFAUX Catherine quittent la séance.

• ENTRE PARTICULIERS ET MEDECINS

- Maitre BP pour la Famille T. c/Dr TT

Maitre BP avocat de la famille T. a déposé une plainte à l'encontre du Dr TT par courrier du 12 mai 2016.

La famille de JB, majeur et atteint d'un syndrome de ..., reproche les conditions de prise en charge de ce dernier, le 9 novembre 2015, par le Dr TT.

Par courrier du 15 juin 2016 Maitre GP, avocat du Dr TT, apporte une réponse aux griefs des Consorts TB :

Le Dr TT a assuré personnellement à Mr JB des soins consciencieux et fondés sur les données acquises de la science et qu'il n'a manqué à aucun de ses devoirs tels que prescrits par les dispositions de l'article R.4127-1 et suivants du code de la santé publique.

Il ne peut, en tout état de cause, être reproché au Dr TT le refus de soins opposé par la mère de Mr BJ qui n'a pas accepté la réalisation des examens prescrits par ses soins et a demandé le transfert de son fils vers un autre établissement.

En application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 20 juin 2016 pour examiner la plainte de Maître BP représentant la famille T. à l'encontre du Dr TT en présence des membres conciliateurs les Drs Le Gall – Pallier et Haggai Driguez, Mr T T et Mr BG assistés de Maître BP et le Dr TT assisté de Maître GP.

Après avoir entendu les explications du Dr TT et les observations des membres de la commission de conciliation sur les modalités de prise en charge d'un patient dans un service d'urgence, Mr T. et Mr B. décident de maintenir la plainte déposée à l'encontre du Dr TT.

Un procès-verbal de non conciliation est rédigé.

➤ **Délibéré** :

Il est décidé de transmettre la plainte de Maître BP représentant la famille T. à l'encontre du Dr TT à la Chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des Médecins PACA-CORSE avec un avis défavorable, la plainte étant infondée.

- Mme DPS c/Dr BM

Par courrier du 16 septembre 2015 Mme DPS nous informait que le Dr BM lui avait diagnostiqué, à tort, la maladie de ...et lui aurait prescrit des traitements très forts qui auraient détérioré son état de santé physique et mental et qu'elle en aurait conservé de graves séquelles cardiaques. Par courrier en date du 9 mai 2016 elle déposait une plainte à l'encontre du Dr BM.

Par courrier en date du 1^{er} octobre 2015 le Dr BM apportait ses observations.

Le Dr BM signale qu'il s'en est suivi une errance médicale et que la patiente a été vue une dernière fois en consultation neurologique le 13 février 2015 avec une très nette amélioration de son syndrome extrapyramidal.

Le Dr BM précise également qu'il n'a jamais affirmé avec certitude le diagnostic de maladie de ... chez cette patiente difficile dont l'évolution clinique favorable à la fois sous couvert d'une dopathérapie d'épreuve et d'une interruption de toute neuroleptisation masquée, n'amenait pas à son sens à une quelconque indication de DAT SCAN.

En application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 23 juin 2016 pour examiner la plainte de Mme DPS à l'encontre du Dr BM, en présence des membres de la commission de conciliation les Drs Lecuyer et Tuffery et du Dr BM.

Mme DPS est absente.

Un procès-verbal de carence est rédigé.

➤ **Délibéré :**

Il est décidé de transmettre la plainte de Mme DPS à l'encontre du Dr BM à la Chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des Médecins PACA-CORSE avec un avis défavorable, la plainte étant infondée.

- **Mr SC c/Dr BJ (retrait plainte)**

Par courrier en date du 1^{er} mai 2016 (reçu le 20 mai 2016) Mr SC a déposé une plainte à l'encontre du Dr BJ trouvant le comportement du Dr BJ cavalier et peu professionnel.

Par courrier en date du 31 mai 2016 le Dr BJ apporte ses observations :

- Il signale n'avoir jamais traité à la légère le cas de Mr SC qu'il a reçu en urgence le 31 mars 2015.
- Qu'il lui a fait une angiographie fluorescéinique en urgence le lendemain et devant le diagnostic d'hémorragie maculaire l'a immédiatement adressé au Dr E., spécialiste de la rétine à Toulon.
- Que pour des raisons de planning, il a été vu par le Dr E. le 8 avril et opéré dans la foulée par le Dr C.
- Que le délai de prise en charge de ces hémorragies maculaires est de 15 jours et que dans le cas de Mr SC il ne s'est écoulé que 7 jours.
- Que la gravité de son atteinte est essentiellement due à une localisation fovéolaire de l'hémorragie et que le délai de prise en charge aussi court soit-il n'aurait rien changé au pronostic.
- Quant au conseil de boire beaucoup d'eau, il s'agit d'un conseil complémentaire et non d'un traitement en attendant la prise en charge chirurgicale.

Le Dr BJ pense en toute conscience avoir fait son travail avec tout le sérieux et la rapidité que cela nécessitait.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie au siège du Conseil départemental le 23 juin 2016 pour examiner la plainte de Mr SC à l'encontre du Dr BJ, en présence des membres conciliateurs les Drs Lecuyer et Tuffery, de Mr SC assisté de Maître A., et du Dr BJ.

A l'issue de la discussion qui s'engage entre les parties, il apparaît que Mr SC ne retient pas de faute déontologique à l'encontre du Dr BJ et décide donc que la signature d'un procès-verbal de conciliation est possible.

Il se réserve néanmoins le droit de saisir toute autre juridiction compétente dans cette affaire. Il prendra à ce sujet les conseils de son avocat.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

Article L4124-2 du code de la santé publique

- **Mr RP c/Dr AJP**

Par courrier en date du 17 mai 2016 Mr RP a rapporté des faits concernant sa mère, Mme GJ, décédée à l'hôpital de ... le 25 avril 2016.

Dans un descriptif extrêmement détaillé, il décrit la prise en charge de sa mère, en insistant particulièrement sur les traitements d'un myélome multiple qui n'auraient pas été administrés correctement en service de cardiologie.

Il décrit en outre la prise en charge par le Dr AJP le 22 avril 2016.

Il considère que cette prise en charge a été trop rapide, que le médecin aurait à plusieurs reprises expliqué « qu'il n'en n'avait rien à foutre » tout en expliquant à l'infirmière que le pronostic de cette patiente était sombre, prédisant un décès dans la semaine.

Prédiction qui s'est avérée finalement exacte.

Mr RP se dit choqué par cette prise en charge et a donc envoyé un courrier au Directeur du CHI de ...avec copie au Conseil de l'Ordre.

Par courrier en date du 7 juin 2016 le Dr AJP nous apporte sa version des faits.

Il y décrit une situation tendue dans le service de cardiologie en termes d'effectifs.

Il explique s'être emporté vis-à-vis de ses collègues qui n'avaient pas actualisé le traitement de la patiente et avoir ajouté de façon maladroite que le pronostic de cette patiente était sombre à court terme.

Il explique en outre que ses propos étaient uniquement destinés à l'infirmière dans le cadre de la démarche de soins et qu'ils avaient été entendus par le fils de Mme GJ alors que les visites sont théoriquement interdites le matin et qu'il ignorait la présence de la famille.

Il a ensuite été victime de menaces de la part du fils de Mme GJ allant jusqu'à la sphère privée, domicile.....

Il a donc décidé de déposer une main courante auprès de la gendarmerie.

Médecin complètement surbooké ce jour-là et qui semble n'avoir pas pris le temps nécessaire à la prescription des traitements de cette patiente (bien que le travail aurait dû être effectué par un de ses collègues avant).

Il reconnaît en outre avoir tenu des propos maladroits concernant le pronostic de cette patiente mais il considère ne les avoir tenus que vis-à-vis de l'infirmière et il déplore qu'ils aient été entendus par la famille.

Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Var a décidé de ne pas déposer plainte à l'encontre du Dr AJP estimant qu'il n'y a pas eu de faute déontologique de la part de ce confrère.

- **Melle DR c/DR MG**

Melle DR porte plainte contre le Dr MG dans le 83, Dr H. dans le 06 et le Dr C. dans le 13 pour non restitution de son dossier médical qui avait été confié à ces médecins lors d'une expertise en juillet 2011.

Le Dr MG avait déjà répondu en 2014 que tout le dossier de Melle DR avait été renvoyé à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Maître M., avocat à Marseille, s'était rapproché de cette juridiction et le Conseil de l'Ordre avait classé l'affaire sans suite possible à donner, les pièces du dossier semblant définitivement égarées.

En mai 2016, Melle DR porte plainte contre les médecins ayant réalisé son expertise en 2011, auprès du Conseil de l'Ordre et auprès du commissariat de police de Marseille.

En effet, elle considère qu'on refuse de lui restituer son dossier ; que ce refus lui est préjudiciable et l'empêche de faire valoir ses droits pour obtenir une carte d'invalidité.

Le Dr MG nous précise qu'une première expertise avait eu lieu en 2005 concernant le handicap de Melle DR suite à un accouchement difficile en 1992.

Lors de cette expertise des pièces médicales étaient déjà manquantes.

Par ailleurs, les différents comptes rendus et les faits décrits dans les expertises permettent fort bien de comprendre son handicap et de retracer son histoire médicale ainsi que les différentes interventions qu'elle a subies.

Il est à noter que sur le procès-verbal du commissariat, la déclarante insiste sur le refus de restitution du dossier.

Au total, nous sommes en présence d'une jeune femme de 24 ans ayant subi un traumatisme obstétrical dont les conséquences ne sont pas très claires. Cette jeune femme et son père avaient demandé une expertise en 2005 puis en 2011 pour évaluer le taux d'incapacité, le préjudice esthétique et les souffrances physiques qui en résultaient.

Nous disposons des faits mais pas des conclusions des expertises.

Le Dr MG a toujours répondu aux courriers de la famille et s'étonne de l'acharnement persistant encore en 2016 pour récupérer des pièces médicales qu'il n'a pas.

Le Conseil départemental ne dépose pas plainte car ce dossier a déjà été traité en 2014.....

Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Var a décidé de ne pas déposer plainte à l'encontre du Dr MG estimant qu'il n'y a pas eu de faute déontologique de la part de ce confrère.

Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle Richard GUERIN – Gilbert DAVID et THIEBAUT DEFAUX Catherine réintègrent la séance.

V – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenant : 8

Etudes : 8

Séjours Formation week-end : 3

Réunions de formation : 1

Partenariat : 2

VI – CONTENTIEUX DES ASSURANCES SOCIALES ET DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Médecins de PACA-Corse

Audience du 17 mars 2016 – décision rendue publique par affichage le 15/06/2016

CD 83 c/DR CP : « la sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr CP. »

VII – TRESORERIE

ENTRAIDE

Dr JV

Le 30/06/2016 nous avons adressé un courrier au Conseil départemental du Var – cellule écoute et vigilance – pour qu'une assistante sociale puisse aider le Dr JV dans ses démarches administratives.

Le Dr JV a été avisée de ce courrier et nous a répondu qu'elle refusait cette aide.

L'association MOTS est aussi en relation avec cette consœur qui ne souhaite pas se faire soigner.

Dossier à suivre.

Dr CE

Nous avons reçu un mail de l'assistante sociale qui s'occupe des affaires administratives du Dr CE qui nous informe qu'une mesure de protection est en cours. Elle nous demande d'attendre en ce qui concerne l'entraide, après avoir fait le point avec la CARMF.

Dossier à suivre.

VIII – COMMISSION ADMINISTRATIVE

LME ADMINISTRATIF

SELARL IMAGERIE DU GOLFE – La Ciotat – Article R.4113-23 du code de la santé publique

Exerçant à La Ciotat, il demande à faire des vacations de scanner à l'Hôpital Georges Sand – La Seyne sur mer, dans le cadre d'une convention de co-utilisation avec le CHITS.

Avis favorable

LME – Article R4127-85 du code de la santé publique

Le Dr LAGIER Jacques, ophtalmologiste et chirurgien maxillo-facial, a demandé l'autorisation d'un exercice multi site sur la commune de Draguignan, au sein du cabinet des ophtalmologistes de Draguignan – Le Grand Fournas – 156, Bd Maljournal – pour effectuer des actes en chirurgie oculoplastique.

Un avis favorable a été prononcé suite aux lettres d'accord des autres ophtalmologistes du secteur.

LME Dr TARANTINO – DR BENVENUTO

Ces deux médecins exercent en SEL. Un avis favorable leur a été donné par le Conseil National dans sa séance du 2/04/2015 en annulant une décision du Conseil départemental du 8/12/2014, les autorisant à exercer à la Clinique Notre Dame de la Merci à St Raphael.

Le 27 avril 2015 et le 17/09/2015 le Conseil départemental les a sollicités pour avoir les documents afin d'acter leur nouveau site d'exercice « Clinique Notre Dame de la Merci à St Raphael ».

Le 28/09/2015, un courrier du Dr Benvenuto nous informe que nous allons recevoir les documents demandés et que la date de début d'activité à St Raphael n'est pas encore définie.

En date du 31/05/2016, le Dr Ginier dépose un recours pour ce site concernant les Drs Tarantino et Benvenuto auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le Conseil National informe le Conseil départemental ainsi que le Dr Ginier que ce recours n'est pas recevable car il ne peut traiter des recours contre leur propre décision et les invite donc à s'adresser auprès du tribunal administratif de Toulon ou de saisir le Conseil départemental du Var d'une demande de fermeture des sites distincts accordés aux SELARL des Drs Tarantino et Benvenuto.

A ce jour n'ayant aucun document concernant l'exercice sur le site « Clinique Notre Dame de la Merci à St Raphael », ***il est décidé de fermer ces sites distincts à compter de la date de la séance plénière pour les SELARL des Drs Tarantino et Benvenuto.***

IX – QUESTIONS DIVERSES

Le Dr THIEBAUT présente à la séance le cas d'un médecin spécialiste en BIOLOGIE MEDICALE (titulaire d'un DES) et qui désire changer de spécialité pour exercer en MEDECINE GENERALE. Le médecin nouveau régime devra effectuer une remise à niveau auprès des facultés de médecine qui auraient ce type de formation (laquelle est payante).

CONFERENCE DE PRESSE

Démographie médicale du Var

X – Questions apportées par les membres

XI- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

Séance levée à 22 heures 15.

Prochaine séance plénière le 5 SEPTEMBRE 2016.

Le Secrétaire Général
Docteur Murielle ALIM I